

# INFOSANTÉ04

LE MAGAZINE DE LA SANTÉ AU TRAVAIL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## La nouvelle déclaration des risques professionnels et des catégories, pour un suivi de l'état de santé personnalisé

Depuis la loi TRAVAIL, chaque travailleur bénéficie d'un suivi de l'état de santé personnalisé ou " sur mesure " en fonction de 4 critères :

- Son âge,
- Son état de santé,
- Ses conditions de travail,
- Et les risques professionnels auxquels il est exposé.

L'employeur doit déclarer un certain nombre d'informations à son service de santé au travail pour permettre aux équipes pluridisciplinaires de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses obligations.

POSTE DE TRAVAIL → RISQUES PROFESSIONNELS → CATÉGORIE → SUIVI PERSONNALISÉ

C'est la nature du poste de travail qui définit un ensemble de risques professionnels auxquels le salarié sera exposé. A partir de ces risques, sont déterminés une catégorie et le suivi personnalisé associé.

### A quoi sert de préciser les risques auxquels sont exposés vos salariés ?

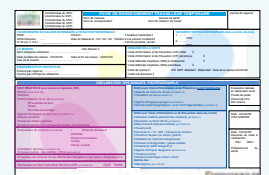
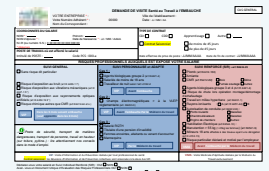
Imposée par la Loi TRAVAIL, cette déclaration a plusieurs intérêts au niveau de la qualité du suivi de l'état de santé :

- ✓ Vous aider à connaître les modalités de suivi de votre salarié et à **vous repérer** dans la nouvelle réglementation 2017 : Suivi Individuel Général (SIG), Suivi Individuel Adapté (SIA), et Suivi Individuel Renforcé (SIR).
- ✓ Vous aider à connaître les situations dans laquelle les visites sont à réaliser **AVANT l'embauche** et vous aider à anticiper votre demande.
- ✓ Nous permettre de mieux informer votre salarié et de porter une attention particulière aux problématiques de santé.



### Quand faut-il déclarer les risques ?

- À l'EMBAUCHE : Lorsque vous demandez un rendez-vous pour une visite initiale à l'embauche, vous devez déclarer les risques professionnels. Pour vous accompagner, une FICHE est accessible et téléchargeable sur notre site [www.aismt04.fr](http://www.aismt04.fr).



Pour les Agences pour l'emploi, une nouvelle FICHE de renseignement spéciale INTERIM a été établie avec le réseau PRESANSE.

- ANNUELLEMENT : l'AISMT04 doit recevoir de votre part votre déclaration sur les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs de votre entreprise. Il s'agit pour vous d'actualiser les postes dits « à risque particulier ». Pour ce faire, l'ensemble des documents et notice seront adaptés pour vous guider.

→ Privilégier votre ESPACE ADHERENT pour actualiser votre déclaration 2018.



# DÉCLARATION NOMINATIVE 2018 À VOTRE SERVICE DE SANTÉ : MODE D'EMPLOI

## 1 Repérer le ou les risques auxquels est exposé votre salarié

Mon salarié est exposé à des risques particuliers (R 4624-23)

Il bénéficie d'un suivi INDIVIDUEL RENFORCÉ

SIR

I Le poste de travail est-il exposé	Code Risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'Amiante [art R4412-100]</li> <li>au Plomb [art R4412-160]</li> <li>aux Agents Biologiques du groupe 3 et 4 [art R4421-4]</li> <li>au risque hyperbare [Art R4461-1]</li> <li>au risque de chute de hauteur lors du montage ou démontage d'échafaudage</li> <li>aux Rayonnements ionisants B [art R4451-46]</li> <li>aux Rayonnements ionisants A [art. R4451-44]</li> <li>aux Produits Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques [art R4412-60]</li> </ul>	AMIA PB AB34 HYPB ECHA  RXB RXA CMR

CMR :

- 1° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail ;  
 2° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 ;  
 3° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

PB :

Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures.  
 Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes.

AB34 :

L'arrêté du 18 Juillet 1994 modifié par l'arrêté du 30 Juin 1998 liste les agents des groupes 2, 3 et 4.

HYPB :

Exposition à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des certaines activités réalisées avec ou sans immersion.

RXB :

< à 1 mSv par an. Pour le cristallin, à 15 mSv par an et, pour la peau, à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm<sup>2</sup> de peau, quelle que soit la surface exposée.

RXA :

Une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition de l'art. R. 4451-13.

MANU :

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre, le port une façon habituelle de charge supérieure à 55 kg, sans que ces charges puissent être > à 105 kg. Pour les femmes : port de charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette > à 40 kg, brouette comprise.

II Mon salarié fait-il partie d'une de ces catégories	Code Risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>Port régulier de charges lourdes &gt; 55kg [art R 4541-9]</li> <li>Autorisation de conduite [art R4323-56]</li> <li>Habilitation électrique [art R4544-10]</li> <li>Travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux ayant une dérogation [art D4153-15 et s.]</li> </ul>	MANU COND ELEC 18TR

COND :

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

18TR :

La liste des travaux interdits et dangereux susceptibles de dérogation est définie dans les articles D 4153-15 et suivants.

III Mon salarié est affecté à un poste qui présente des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou de tiers dans l'environnement immédiat de travail	Code Risque
1 - Je peux m'aider de mon Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), 2 - Je peux demander conseil à mon médecin du travail avant, 3 - Je dois prendre l'avis des instances de sécurité de mon entreprise (CHSCT, délégués du personnel) et du médecin du travail (après l'élaboration de la liste).	RSQE

Mon salarié est exposé à des risques professionnels

Il bénéficie d'un suivi INDIVIDUEL ADAPTÉ

SIA

Mon salarié est exposé aux risques professionnels	Code Risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aux Agents Biologiques groupe 2 [art R4426-7]</li> <li>Exposé aux Champs Électromagnétiques &gt; à la VLEP réglementaire [art R4453-10]</li> <li>Travailleur de nuit [art R4824-18]</li> </ul>	AB2 CEM  NUIT

AB2 :

Lors de l'utilisation délibérée de microorganismes dans les laboratoires de recherche et développement, les industries pharmaceutiques et les entreprises qui utilisent des microorganismes par exemple dans les fontaines de dégraissage, ....  
 Lors d'une situation d'exposition potentielle, les agents biologiques sont présents soit du fait de l'activité elle-même (métiers de la santé, du traitement de l'eau ou des déchets ...) soit du fait des caractéristiques de l'activité (chaleur, humidité, présence du nutriment...).

Ex : tri des déchets, travail dans le milieu agricole, travail au contact des animaux, laboratoire d'anatomie pathologique, personnel de maintenante (clim...)...

CEM :

Les valeurs limites d'exposition réglementaire aux champs électromagnétiques sont référencées dans le décret n°2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.

NUIT :

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui accomplit :

- soit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes,
- soit, un nombre minimal d'heures de travail de nuit pendant une « période de référence » définie dans les conditions précisées ci-dessous. Lorsque, au cours d'une même période de référence, le salarié aura accompli des heures de travail « en soirée » et des heures de travail de nuit, les heures seront cumulées pour savoir s'il peut être considéré comme « travailleur de nuit ». [art L 3122-5].

Mon salarié a une situation personnelle particulière

Il bénéficie d'un suivi INDIVIDUEL ADAPTÉ

Mon salarié est :	Code Risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travailleur handicapé [art R4824-17]</li> <li>Titulaire d'une pension d'invalidité [art R4824-17]</li> <li>Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante [art R4824-19]</li> <li>Travailleur de moins de 18 ans [art R4824-18]</li> </ul>	RQTH INV FEM MIN

Mon salarié est exposé à aucun risque particulier cité

Il bénéficie d'un suivi INDIVIDUEL GÉNÉRAL

SIG

## 2 Sélectionner le CODE RISQUE correspondant, qui détermine la Catégorie à déclarer.

Que faire si mon salarié est exposé à plusieurs risques ? Vous sélectionnez autant de code risque correspondant au poste.

Que se passe-t-il si cette déclaration n'est pas actualisée pour le 1er janvier 2018 ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans retour de votre part de la liste des effectifs actualisée selon cette nomenclature, chaque travailleur de votre entreprise bénéficiera par défaut d'un suivi, certes adapté à son âge et son état de santé, mais qui ne sera en aucun cas un suivi individuel renforcé lié à des risques particuliers ou spécifiques que vous seul pouvez déclarer.

**Nos conseils : Le travail en hauteur (toiture, pylône...), les postes de sécurité (remontée mécanique, PC sécurité...) : Comment les déclarer ?**

Ils ne bénéficient pas de suivi renforcé au sens de l'article R. 4624-23. Sauf si l'employeur motive sur la base d'une évaluation des risques, et après avis du CHSCT ou à défaut des DP, parce qu'ils peuvent présenter un risque particulier pour la santé ou la sécurité du travailleur, de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat du travail.

Si vous déclarez ces postes comme présentant des risques particuliers, ils bénéficieront d'un suivi individuel renforcé par votre AISMT04 et vous devez mener des actions de prévention visant à réduire les risques.

**Demander conseils auprès de votre médecin du travail**



## Comment faire sa déclaration ?

Privilégier votre ESPACE ADHERENT pour actualiser votre déclaration 2018  
[www.aismt04.fr](http://www.aismt04.fr)

Lors de la déclaration 2018, vous devrez préciser la nature de certains risques professionnels. Pour vous faciliter ce travail, l'ESPACE ADHERENT sera modifié et simplifié pour cocher les codes risques.

Pour accéder à votre espace adhérent, vous devez disposer d'un identifiant (N° Adhérent) et d'un mot de passe.

Notre service peut vous re-générer votre mot de passe.

### Quand ?

Cette déclaration sera ouverte à partir de **mi-novembre 2017** sur votre espace adhérent sur le site internet. De nouvelles instructions vous seront transmises relatives aux modalités de connexion et d'utilisation du nouveau module.

### Pourquoi ?

Ces informations, portées à la connaissance du médecin du travail, sont indispensables pour qu'il puisse mettre en place la surveillance appropriée. En outre, cette démarche de votre part répond à votre obligation réglementaire. Elle engage la responsabilité juridique de l'employeur, dans le cadre notamment de son obligation dite « de sécurité de résultat ».

#### **Au regard de la loi, l'employeur est tenu :**

- D'une obligation d'évaluer les risques professionnels,
  - D'une obligation de moyen de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels,
  - D'une obligation de résultat en matière de gestion des risques et de préservation de la santé de ses salariés,
  - D'une obligation de motiver par écrit le non suivi des préconisations écrites du médecin du travail.
- Votre service de santé au travail vous accompagne dans la mise en œuvre de vos obligations.

#### **Pour une meilleure efficacité en santé au travail : agir en prévention primaire.**

La spécificité des services de santé au travail et de l'action de nos équipes pluridisciplinaires est d'accompagner l'employeur et le travailleur à agir sur les conditions d'exercice et de réalisation du travail pour réduire les risques professionnels et l'altération de la santé.



*En dehors des risques particuliers vous devez procéder à l'évaluation des risques de votre entreprise.*

*Pour cela vous devez réaliser le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de votre entreprise (obligation de l'employeur).*

*L'AISMT04 vous propose des informations sur ce sujet pour vous aider à le réaliser.*